

## Arrêt

**n° 48 102 du 14 septembre 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, appartenant à l'ethnie dioula et de religion musulmane.*

*Le 7 mars 2004, vos parents et votre soeur rentrent à Abidjan; ils reviennent de Bouaké où ils ont assisté aux funérailles d'un ami de votre père. Arrivés dans la commune de Yopougon, des militaires tirent à plusieurs reprises sur le véhicule de vos parents; vos parents et votre soeur meurent.*

Début janvier 2008, votre frère mène une enquête pour avoir des informations sur la mort de vos parents et essayer de déposer plainte auprès de la justice. Selon vous, votre père a été tué car il participait à des réunions du RDR (Rassemblement des Républicains).

La nuit du 26 juin 2008, des militaires tuent votre frère dans une rue de votre quartier. D'après vous, il a été assassiné à cause de l'enquête qu'il menait et parce qu'il voulait aller voir des associations de défense des droits de l'homme.

Le lendemain, vers 20h00, quatre militaires saccagent votre domicile; ils prennent des photos et des documents d'identité. Vous décidez dès lors d'aller dormir chez "J", un ami.

Quelques jours plus tard, vous expliquez vos problèmes, à "J-L", un ami français qui vous conseille de fuir la Côte d'Ivoire car votre vie est en danger

Le 9 juillet 2008, vous quittez la Côte d'Ivoire, par voie aérienne et vous arrivez le jour même, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 10 juillet 2008. Notons également que vous vous êtes exprimé en français, c'est-à-dire sans l'intervention d'un interprète.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que nombre d'imprécisions viennent ruiner totalement la crédibilité de vos propos. Cela étant, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous ne savez pas si votre père était membre ou sympathisant du RDR; vous ignorez également le rôle exact de votre père au sein du RDR; de même, vous ne savez pas où votre père allait pour assister aux réunions du RDR (CGRA du 26/09/08, p. 6/11). Ainsi aussi, vous expliquez que votre frère connaissait deux gendarmes qui travaillaient au camp "Koumassi" et qu'il a essayé par leur biais qu'ils lui fournissent des informations sur la mort de vos parents; notons que vous ignorez le nom, prénom ou surnom ainsi que le grade de ces deux gendarmes. A ce sujet, il est étonnant que vous n'ayez pas posé ces questions à votre frère (CGRA du 26/09/08, p. 6/7).

Par ailleurs, vous précisez que votre frère voulait aller voir des associations de Défense des droits de l'homme; notons à nouveau qu'il est pour le moins étonnant que vous n'ayez pas demandé à votre frère le nom des associations qu'il avait ou voulait contacter (CGRA du 26/09/08, p. 7).

En outre, vous relatez que, lors de l'enterrement de vos parents, un imam était présent; remarquons que vous ignorez le nom, prénom ou surnom de cet imam alors que vous étiez présent à cette cérémonie (CGRA du 26/09/08, p. 10).

De plus, vous êtes incapable de donner le nom, prénom ou surnom de la personne qui vous a remis une enveloppe contenant 150 000 FCFA afin de financer l'enterrement de vos parents (CGRA du 26/09/08, p. 10).

De surcroît, vous spécifiez que "J-L" est votre ami, que vous le connaissez depuis 2004 et qu'il vous fournit du travail depuis la mort de vos parents; il est également étonnant que vous ignorez le nom de famille de "J-L", sa nationalité et sa profession (CGRA du 26/09/08, p. 5/9).

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier une copie de votre acte de naissance qui ne prouve nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies. De plus, ce document n'est qu'une copie sans photo ni empreinte et rien ne permet de savoir qu'il s'agit de vous. De toute façon, à

*considérer que ce document prouve votre identité, il n'atteste nullement les faits dont vous faites état et qui ont été remis en cause.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.*

*L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009, sont prévues pour 2010 notamment après l'analyse du contentieux des listes électorales que devra effectuer la nouvelle CEI. En effet, à la suite des manifestations de février 2010 dues au limogeage de la CEI de Monsieur Mambé Beugré (PDCI) et à du gouvernement du 1er Ministre Soro, une nouvelle Commission électorale indépendante a été nommée. Elle est dirigée par un autre membre du PDCI (opposition), Monsieur Youssouf Bakayoko. Par ailleurs, le gouvernement Soro II a reconduit la plupart des ministres et en tout cas, l'ensemble des principaux partis y compris les partis d'opposition. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme malgré les incidents graves de février 2010, lesquels ont immédiatement cessé après la mise en place des nouvelles institutions (voir la documentation jointe au dossier administratif, dans la farde bleue, réf : ci 2010 – 008w).*

*Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations, susmentionnées, jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et l'octroi au requérant du statut de réfugié et à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### 4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête un nouvel élément, à savoir : un rapport d'Amnesty International daté de 2010 relatif à la situation en Côte d'Ivoire. Elle a encore produit à l'audience des témoignages.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève entre autre une série d'ignorances et d'imprécisions ressortant des déclarations du requérant quant aux activités politiques de son père et quant à l'enquête menée par son frère. Elle soulève par ailleurs des imprécisions du requérant quant à la personne de son passeur.

5.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les ignorances et imprécisions du requérant peuvent être mises sur le compte du fait que le requérant n'avait pas de relations très intimes avec ses parents. De même son grand frère souhaitant le protéger et la réalité culturelle a pour effet que les informations se limitaient à peu de choses au niveau des échanges entre les membres de la famille. La partie requérante fait valoir que le requérant a cherché à être honnête avec les autorités et n'a pas cherché à cacher des informations.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des

demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est adéquate et pertinente en ce qu'elle souligne les méconnaissances du requérant quant aux activités politiques de son père et quant à l'enquête menée par son frère à propos de l'assassinat de son père ainsi que les imprécisions quant au passeur. Le Conseil considère que ces éléments permettent à bon droit de conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. Le Conseil considère qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a affirmé que son père avait assassiné à cause de ses activités politiques et que son frère avait trouvé la mort suite à l'enquête qu'il menait à propos de cet incident. Au vu de ses éléments, le Conseil estime que le commissaire général a pu à bon droit et pertinemment relever les méconnaissances et imprécisions du requérant quant à ces événements comme autant de points permettant de conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant. Par ailleurs, dès lors que le requérant ignore tout des activités politiques de son père et des résultats de l'enquête menée par son frère, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant pourrait représenter un danger pour les autorités ivoiriennes au point que ces dernières aillent saccager son domicile et le rechercher afin de le mettre hors d'état de nuire.

Les imprécisions du requérant quant à l'identité de son passeur et aux activités de ce dernier sont également vérifiées à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes dès lors que le requérant a indiqué connaître ce dernier depuis 2004 et qu'il lui avait trouvé un travail et financé et organisé son départ du pays.

5.7. En ce que la requête insiste sur la réalité culturelle aboutissant à un manque d'échange entre les membres de la famille du requérant, le Conseil ne peut en l'occurrence se satisfaire d'une telle explication eu égard aux allégations du requérant selon lesquelles son père a été tué à cause de ses activités politiques et son frère a été tué à cause de l'enquête qu'il menait quant à cet incident. Par ailleurs, il était loisible au requérant de se renseigner quant aux activités politiques de son père auprès de son frère ou auprès du parti de son père. De même, le fait que son passeur ait été un blanc ne peut suffire à expliquer les imprécisions du requérant quant à ce dernier.

5.8. En ce que la requête allègue que le requérant a cherché à être honnête, n'a pas caché des informations et a répondu aux questions posées, le Conseil rappelle que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cela ne vaut que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.9. Au vu de ce qui précède, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.10. Le rapport d'Amnesty International relatif à la situation en Côte d'Ivoire en 2010 produit par la partie requérante ne mentionne nullement le requérant et ne peut dès lors restaurer la crédibilité de son récit. En ce qui concerne les témoignages, outre que par leur nature et le Conseil ne peut vérifier leurs auteurs et les circonstances de leur rédaction, le Conseil estime, au vu de leur caractère particulièrement peu précis et peu circonstancié, qu'ils ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité du requérant et à tenir pour établis les faits relatés par ce dernier.

5.11. Partant, il y a lieu de conclure que la décision querellée est adéquatement motivée et fait une application correcte de l'article 48/3 de la loi et dès lors de la Convention de Genève. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A §2 de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Dans sa requête, le requérant invoque un élément spécifique quant à l'application de l'article 48/4. Elle relève que la décision attaquée estime que la situation en Côte d'Ivoire a évolué en ce point de manière favorable que l'on ne pourrait plus considérer qu'il y a en Côte d'Ivoire un conflit armé interne ou international pouvant donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire. La partie requérante souligne qu'il y a lieu d'être prudent en l'espèce et que le rapport de l'agence des Nations Unies pour les réfugiés relève que les autorités ivoiriennes sont confrontées à de nombreux défis. Elle signale qu'un rapport des Nations Unies du 16 juin 2010 indique que le désarmement et la démobilisation ont seulement commencé. Elle fait encore état d'un rapport d'Amnesty International 2010 relatif à la Côte d'Ivoire mentionnant que les élections présidentielles ont été postposées, que des groupes armés se rendent coupables d'abus et de nombreuses violations des droits de l'homme. Elle conclut qu'il se déduit de ce qui précède que l'on ne peut conclure à une amélioration de la situation en Côte d'Ivoire au point que plus aucune protection ne soit nécessaire pour les ressortissants ivoiriens. Elle rappelle que le requérant fait état d'une violence particulière à l'encontre des membres de sa famille puisque il a perdu son père, sa mère, sa sœur et son frère.

6.3. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4. S'agissant de la violence particulière à l'encontre des membres de la famille du requérant, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant estime, pour sa part, que cette disposition est applicable mais le Conseil estime que les bribes de rapports internationaux repris dans la requête ne suffisent pas pour établir l'existence d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2 c précité.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN